

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 231-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.885

Déposée le: 07.09.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Rudin (Lyss, pvl) (porte-parole)
Güntensperger (Biel, pvl)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction:
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Encaissement du canton de Berne

Le canton de Berne prend à sa charge les mauvais payeurs des communes (p. ex. les contribuables) et intervient ainsi comme agence de recouvrement. Dans ce contexte, on peut se questionner sur ce mécanisme et sur l'importance accordée à la prescription extinctive. Les questions suivantes devraient contribuer à clarifier les choses.

Le Conseil-exécutif est donc prié de répondre aux questions suivantes :

1. Combien de cas le canton de Berne reprend-il chaque année aux communes et quel volume de créances cela représente-t-il ?
2. A combien se chiffrent les créances prises en charge par le canton sur la base d'un acte de défaut de biens (nombre et volume) ?
3. Quelles mesures le canton de Berne a-t-il prises pour interrompre la prescription extinctive des créances (des siennes et de celles de tiers, comme les communes, etc.) ?

4. Comment est organisée la gestion des actes de défaut de biens dans le canton de Berne ?
 5. Quel montant le canton de Berne encaisse-t-il chaque année au titre des créances des chiffres 1 et 2 ?
 6. Combien d'équivalents plein temps le canton de Berne met-il à disposition pour ces activités de recouvrement et à combien se chiffrent les frais de personnel chaque année (contributions sociales comprises) ?
- Direction des finances